

GBP
N° 391
Du 16/05/2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

**LA SOCIETE COMAMER et
M. DABRE ISSAKA**
(Me Tiedou Sanogo)

C/

**M. BONSA TATA JEAN
CLAUDE**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 16 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi seize mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE COMAMER et M. DABRE ISSAKA ;

APPELANTE

Représentée et concluant par son conseil, Me Tidou Sanogo, Avocat à la Cour ;

D'UNE PART

ET :

Monsieur **BONSA TATA JEAN CLAUDE ;**

INTIME

Comparant et concluant en personne ;



D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 852/CS2 en date du 20 juin 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

En la Forme

- *Déclare monsieur BONSA TATA JEAN CLAUDE recevable en son action ;*

Au fond

- *Déclare sa demande contre monsieur DABRE ISSAKA mal fondée et l'en déboute ;*
- *Déclare son action contre la société partiellement fondée ;*
- *Condamne la société COMAMER à lui payer les sommes d'argent suivantes :*
 - *3.450.000 francs à titre d'arriérés de salaire ;*
 - *505.620 francs d'arriérés des reliquats de congés payés ;*
 - *Déboute monsieur BONSA TATA JEAN CLAUDE du surplus ;*
- *Ordonne l'exécution de ladite décision ;*

Par acte n° 16 du greffe en date du 16 janvier 2018, SOCIETE COMAMER a relevé appel du jugement contradictoire N° 852 rendu le 20 juin 2017 par le Tribunal du travail d'Abidjan ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 453 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13 décembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 04 avril 2019 sur les conclusions des parties ;

la date du 04 avril 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 16 mai 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 16 mai 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES

PARTIES

Suivant acte d'appel N° 16 du 16 janvier 2018, la société COMAMER a relevé appel du jugement social contradictoire-N° 852 rendu le 20 juin 2017 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN, signifié le 12 janvier 2018 et par lequel elle a été condamnée à payer à BONSA Tata Jean-Claude les sommes suivantes :

- 3.450.000 francs à titre d'arriérés de salaire ;
- 505.620 francs à titre d'arriérés de reliquats de congés payés ;

La société COMAMER expose qu'elle a engagé le nommé BONSA Tata Jean-Claude le 02 janvier 2012 en qualité de Comptable, moyennant un salaire mensuel de 139.063 francs ;

Elle explique que suite à des faits de détournement mis à sa charge, celui-ci a rendu sa démission par courrier en date du 24 juillet 2015 ;

Elle fait valoir, sur la base de l'article 33.5 de l'ancien code du travail, que l'action en réclamation des arriérés de salaire du 1^{er} octobre 2012 au 31 mai 2014 est frappée par la prescription annale pour n'avoir été présentée que le 13 juillet 2015, soit plus de 12 mois après la dernière date ;

Elle sollicite en conséquence l'infirmité du jugement



attaqué ;

En réplique, BONSA Tata Jean-Claude déclare que sur un salaire de 160.000 francs fixé au contrat, son employeur ne lui versait que 60.000 francs jusqu'à cumuler des arriérés de 3.450.000 francs couvrant les périodes du 1^{er} octobre 2012 au 31 janvier 2014, du 1^{er} février 2014 au 31 mai 2014 et du 1^{er} août 2013 au 31 juillet 2014 ;

Il soutient en outre avoir droit à des arriérés d'indemnité de congés payés d'un montant de 505.620 francs ;

Formant appel incident, il sollicite la condamnation de son ancien employeur à lui payer la somme de 1.000.000 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif parce que le non-paiement de ses salaires s'analyse en un licenciement abusif ;

DES MOTIFS

En la forme

Les parties ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

En outre, les appels principal de la société COMAMER et incident de BONSA Tata Jean-Claude ayant été relevés dans les formes et délais légaux, il convient de les déclarer recevables ;

Au fond

Sur la demande en paiement d'arriérés de salaire

Aux termes de l'article 33.5 de l'ancien code du travail qui régissait les rapports de travail au moment des faits de la cause, l'action en paiement du salaire et de ses accessoires se prescrit par douze mois pour tous les travailleurs ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que le travailleur a saisi le Tribunal du travail par requête en date du 13 juillet 2015 pour réclamer des arriérés de salaire des périodes du 1^{er} octobre 2012 au 31 mai 2014 et du 1^{er} août 2013 au 31 août 2014 ;

Toutefois, du 1^{er} octobre 2012 au 30 juin 2014 jusqu'au 13 juillet 2015, il s'est écoulé plus d'une année de sorte que les salaires du 1^{er} octobre 2012 au 30 juin 2014 sont prescrits et que seuls ceux des mois de juillet 2014 et août 2014 sont encore dus, soit 170.000 f x 2 = 340.000 francs ;

Dans ces conditions, il y a lieu de réformer le jugement

attaqué sur ce point ;

Sur la demande en paiement d'arriérés d'indemnité de congés payés

Aux termes de l'article 25.1 de l'ancien code du travail, les congés payés sont un droit acquis à tous les travailleurs ;

En l'espèce, l'employeur ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait à son obligation d'accorder des congés payés au travailleur ;

Dès lors, il convient de dire que le Tribunal a fait une saine appréciation des éléments de la cause en condamnant l'employeur au paiement des arriérés d'indemnité de congés payés, et de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur la demande en paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif

Aux termes de l'article 81.21 de l'ancien code du travail, lorsque les parties comparaissent devant le Tribunal du travail, il est procédé à une tentative de conciliation ;

En l'espèce, BONSA Tata Jean-Claude réclame des dommages-intérêts pour licenciement abusif alors qu'il n'a pas présenté une telle demande au cours de la tentative de conciliation devant le premier Juge ;

En conséquence, il y a lieu de déclarer cette demande irrecevable pour n'avoir pas été soumise à la tentative de conciliation devant le Tribunal ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société COMAMER et BONSA Tata Jean-Claude recevables en leurs appels principal et incident relevés du jugement contradictoire-N° 852 rendu le 20 juin 2017 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN ;

Au fond

Dit la société COMAMER partiellement fondée en son appel principal ;

Réformant en conséquence le jugement attaqué, la condamne à payer à BONSA Tata Jean-Claude la somme de



340.000 francs à titre d'arriérés de salaire ;

En revanche, déclare irrecevable la demande en paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif de BONSA Tata Jean-Claude pour défaut de conciliation devant le Tribunal du travail ;

Confirme le jugement entrepris en ses autres dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier. /.

de Greffier

N. Gotti B.